



**Accord sur la coordination au
sein du Mouvement
pour un impact collectif
renforcé**

Accord de Séville 2.0

Préambule

Nous, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), renouvelons le présent accord (Accord) alors que le monde est aux prises avec une pandémie qui a fait des millions de victimes et plongé d'innombrables personnes dans la pauvreté ; qu'une multitude de crises prolongées, de conflits armés et d'autres situations de violence détruisent des vies et dévastent des communautés, avec des répercussions qui se font sentir au niveau régional et même mondial ; qu'un nombre sans précédent de personnes se déplacent à travers la planète en quête de sécurité et de protection ; et que les aléas climatiques menacent les moyens de subsistance et l'existence même de populations entières partout dans le monde.

Nous renouvelons l'Accord face à ces crises convergentes et en constante évolution, sachant que trop souvent ce sont les mêmes personnes et communautés qui se trouvent simultanément à les subir et à devoir y répondre. Nous agissons en solidarité avec elles.

Nous reconnaissons que la mission de notre Mouvement demeure plus que jamais pertinente, à savoir « de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes ; de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine, en particulier en temps de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence ; d'œuvrer à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien-être social ; d'encourager l'aide volontaire et la disponibilité des membres du Mouvement, ainsi qu'un sentiment universel de solidarité envers tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance ».

Pour mener à bien notre mission commune au cœur des crises d'aujourd'hui et de demain, nous nous engageons par cet accord révisé à veiller à reconnaître et renforcer, dans le cadre de nos activités internationales, le rôle central des Sociétés nationales dans leurs pays respectifs.

Nous nous engageons également à unir nos forces, en faisant preuve de créativité, de souplesse et de fiabilité, à tirer parti de nos points forts complémentaires et, ensemble, à faire mieux et plus pour les personnes ayant besoin d'une protection et d'une assistance humanitaires neutres, impartiales et indépendantes.

Dans les situations d'urgence comme en temps de paix, nous nous engageons à faire le meilleur usage possible de notre influence, de nos ressources, de nos atouts et de nos services.

Nous reconnaissons que la mise en œuvre fidèle de l'Accord repose sur la bonne volonté, la confiance, le pragmatisme, le respect et le soutien mutuel, ainsi que sur un esprit de collaboration et d'inclusion, dans lequel chacun valorise les contributions des autres en tant que partenaires investis d'une mission humanitaire commune, en gardant toujours à l'esprit qu'en tout temps et en tout lieu, nous sommes conjointement responsables d'optimiser notre collaboration et notre complémentarité pour le bien des personnes que nous cherchons à aider.

Partie I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application de l'Accord

1.1 L'Accord s'applique aux activités internationales que les composantes du Mouvement sont appelées à mener en coopération, sur une base bilatérale ou multilatérale, à l'exclusion des activités que les Statuts du Mouvement et les Conventions de Genève attribuent aux composantes individuellement.

1.2 Les « activités internationales » des composantes sont les activités des Sociétés nationales telles que définies à l'article 3, paragraphes 3 et 5, des Statuts du Mouvement ; les activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) telles que définies à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, des Statuts du Mouvement ;

et les activités de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) telles que définies à l'article 6, paragraphes 3, 4 et 5, des Statuts du Mouvement.

1.3 Conformément à l'article 7, paragraphe 1, des Statuts du Mouvement, l'Accord définit l'organisation des activités internationales menées en coopération bilatérale ou multilatérale par :

- les Sociétés nationales et leur Fédération ;
- les Sociétés nationales et le CICR ;
- les Sociétés nationales entre elles ;
- le CICR et la Fédération internationale ;
- le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales.

1.3 Les dispositions de l'Accord ne seront en aucun cas interprétées comme limitant ou modifiant le rôle particulier et les compétences de chaque composante tels qu'ils découlent des Conventions de Genève, de leurs Protocoles additionnels et des Statuts du Mouvement.

1.4 L'Accord s'applique également aux Sociétés nationales qui opèrent dans leur propre pays en coopération avec des composantes menant des activités internationales.

Article 2 – Objet et buts de l'Accord

L'objet et les buts de l'Accord sont les suivants :

- a) donner des orientations sur la coordination opérationnelle et la coopération fonctionnelle au sein du Mouvement ;
- b) favoriser l'utilisation efficace et l'impact collectif des ressources humaines, matérielles et financières du Mouvement en faveur des personnes touchées par des conflits armés ou

des troubles intérieurs et leurs suites directes, ainsi que par des catastrophes et d'autres situations de crise ;

c) renforcer le rôle central des Sociétés nationales ainsi que le soutien qui leur est apporté et, ce faisant, renforcer le Mouvement dans son ensemble, reconnaissant que les « Sociétés nationales forment l'assise du Mouvement et en constituent une force vitale » ;

d) positionner le Mouvement en tant que pilier cohérent dans le secteur humanitaire au sens large ;

e) prévenir et, si nécessaire, régler les différends entre les composantes quant à la coordination de leurs activités internationales et de leurs responsabilités respectives au sein du Mouvement.

Article 3 – Principes directeurs

L'organisation des activités internationales des composantes est régie en tout temps par les règles, valeurs et principes qui guident le Mouvement, tels que proclamés dans :

- les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- les Statuts du Mouvement ;
- les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

Partie II – L'ACTION COLLECTIVE DU MOUVEMENT

Article 4 – Coordination au sein du Mouvement dans les situations opérationnelles : principes généraux

4.1 La coordination au sein du Mouvement n'empêche en rien la Société nationale de mettre en œuvre sa stratégie et ses activités nationales conformément à son mandat.

La Société nationale reste en particulier responsable et maîtresse de son propre développement, notamment pour assurer la pérennité de sa capacité d'intervention humanitaire ainsi que des services qu'elle fournit avant, pendant et après les situations

appelant une action collective du Mouvement. Les autres composantes du Mouvement présentes dans le contexte en question soutiennent la Société nationale hôte à cet égard, conformément à l'article 8 de l'Accord.

4.2 Le Mouvement établit des mécanismes de coordination dans toutes les situations où plusieurs de ses composantes sont présentes et contribuent à une opération dans un pays donné. Ces mécanismes sont établis au moyen d'« accords de coordination au sein du Mouvement » (MCA), qui sont conclus par les composantes présentes et actives dans un contexte donné et se fondent sur les orientations et les outils élaborés par le Mouvement conformément à ses politiques visant à renforcer la coopération et la coordination en son sein.

4.3 Dans les situations appelant une action collective du Mouvement, les composantes du Mouvement se coordonnent et coopèrent en se répartissant les rôles de « facilitateur » et de « co-facilitateur » et en établissant des mécanismes appropriés de consultation et de coordination dans le cadre desquels ces rôles sont exercés. Le système de facilitation/co-facilitation a vocation à être mis en place temporairement pour répondre à des besoins en assistance internationale et parer à de graves conséquences humanitaires, après quoi les mécanismes de coordination du Mouvement devraient redevenir ceux définis à l'article 4.2.

4.4 Toutes les composantes s'engagent à établir, dans les situations appelant une action collective du Mouvement, une coordination opérationnelle effective et efficace au sein du Mouvement. Tous les autres efforts de coordination concomitants doivent concourir à ce même but afin d'éviter les doublons et la dispersion.

Article 5 – Coordination au sein du Mouvement dans les situations opérationnelles : organisation

Article 5.1 – « Facilitateur » et « co-facilitateur »

Dans les situations appelant une action collective du Mouvement :

- a) Dans son propre pays, la Société nationale se voit confier le rôle de « facilitateur » dans toutes les situations définies à l'article 5.4.
- b) Le CICR se voit confier le rôle de « co-facilitateur » dans les situations de conflit armé international et non international, de troubles intérieurs et leurs suites directes, telles que définies à l'article 5.4.1, sections A, B et E, et à l'article 5.4.2.
- c) La Fédération internationale se voit confier le rôle de « co-facilitateur » dans les situations de catastrophe, les situations où des secours sont nécessaires durant la période post- conflictuelle, et celles où un État qui n'est ni partie à un conflit ni affecté par des troubles intérieurs est touché par des mouvements de population, telles que définies à l'article 5.4.1, sections C, D et F.

Article 5.2 – Mécanismes de coordination et fonctions

5.2.1 Le facilitateur partage avec le co-facilitateur la responsabilité de rassembler les composantes du Mouvement par le biais des différents mécanismes de coordination pour assurer ensemble la coopération et la coordination la plus efficace possible de sorte à renforcer leur impact collectif en faveur des personnes ayant besoin d'aide, notamment en établissant des canaux de communication, en évitant les doublons et la concurrence, en apportant un soutien approprié à la Société nationale hôte et en mettant en place, si besoin est, des enceintes dédiées à la résolution des problèmes.

5.2.2 Si leur configuration peut varier d'un contexte à l'autre en fonction des besoins, les mécanismes de coordination à l'échelon national sont généralement constitués de structures à trois niveaux.

- a) Une **plateforme de niveau stratégique**, composée du/de la président·e et/ou du/de la secrétaire général·e de la Société nationale hôte, du/de la chef·fe de délégation du

CICR et du/de la chef-fe de délégation de la Fédération internationale – le facilitateur pouvant ponctuellement inviter des Sociétés nationales partenaires à certaines réunions telles que des mini-sommets. Elle a pour rôle de définir et d'adopter des orientations stratégiques et une direction pour l'action collective et complémentaire des composantes du Mouvement dans le pays, ainsi que de veiller à ce que celle-ci soit mise en œuvre conformément aux principes et aux politiques du Mouvement.

b) Une **plateforme de niveau opérationnel**, composée de membres de la direction des opérations de la Société nationale hôte, du CICR et de la Fédération internationale ainsi que de représentants des Sociétés nationales partenaires basés dans le pays, ou de leurs mandataires. Elle a pour rôle de traduire les orientations stratégiques en plans opérationnels concrets et de superviser leur mise en œuvre à travers une coordination inclusive et axée sur la résolution des problèmes, en mettant l'accent sur les besoins des personnes affectées. Elle examine aussi régulièrement les contributions apportées par les composantes de manière à adapter l'action du Mouvement à l'évolution de la situation et des besoins des personnes affectées.

c) Des **plateformes de niveau technique** établies par la plateforme de niveau opérationnel, dotées d'un mandat spécifique et composées de personnel technique issu des composantes du Mouvement concernées. Elles ont pour rôle de mettre en œuvre les plans opérationnels dans un domaine d'activité particulier en combinant les compétences propres aux différentes composantes du Mouvement.

5.2.3 Les fonctions suivantes seront assumées par la plateforme du niveau approprié¹ :

- 1) partage de l'information ;
- 2) analyse de la situation, évaluation des besoins et définition des objectifs généraux et des priorités ;
- 3) élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action opérationnels ;
- 4) mise en œuvre d'opérations du Mouvement coordonnées et complémentaires ;

¹ Les tâches, produits et résultats attendus pour chaque fonction sont décrits plus en détail dans les politiques du Mouvement visant à renforcer la coopération et la coordination en son sein, notamment l'initiative « Renforcer la coordination et la coopération au sein du Mouvement » (RCCM) lancée lors du Conseil des Délégués de 2013 (CD/13/R4 et toutes les résolutions consacrées à ce thème qui ont été adoptées par les sessions suivantes du Conseil), ainsi que sur le site web dédié : Boîte à outils RCCM.

- 5) cohérence du soutien apporté à la Société nationale hôte au titre du développement des Sociétés nationales ;
- 6) gestion de la sécurité et de la sûreté ;
- 7) maintien de relations opérationnelles et de contacts avec les autorités et les autres acteurs concernés ;
- 8) positionnement, communication et représentation ;
- 9) mobilisation de ressources ;
- 10) suivi, évaluation et présentation de rapports.

5.2.4 Dans chaque contexte, il convient d'adopter une approche pragmatique et de répartir les fonctions selon le mandat, les compétences et les capacités des composantes. Le résultat recherché est une situation de leadership inclusif, avec une division des tâches aux niveaux stratégique, opérationnel et technique.

5.2.5 Les facteurs suivants seront pris en compte pour ce qui est des « capacités » : la nature de la situation, y compris les contraintes éventuelles pesant sur les opérations et sur la possibilité de les mener dans le respect des Principes fondamentaux – en particulier la neutralité, l'indépendance et l'impartialité –, l'acceptation des composantes du Mouvement par les acteurs concernés et les personnes ayant besoin d'aide ainsi que leur accès à ces acteurs et personnes.

5.2.6 Les composantes du Mouvement documenteront la manière dont ces fonctions ont été réparties entre elles pour faciliter la coordination et la communication tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mouvement, par exemple au moyen de « déclarations conjointes » adoptées lors de mini-sommets.

5.2.7 Toutes les composantes échangeront des informations sur les éventuels accords de coopération conclus avec des acteurs humanitaires externes, notamment des institutions spécialisées des Nations Unies, dans le respect des politiques applicables du Mouvement.²

² En particulier la résolution 10 du Conseil des Délégués de 2003 (qui contient les « Éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes »), la résolution 2 du Conseil des

Article 5.3 – Responsabilités spécifiques

Outre les responsabilités et fonctions décrites à l'article 5.2, chaque composante assume les responsabilités spécifiques suivantes en matière de coordination au sein du

Mouvement :

A) La Société nationale hôte, agissant en tant que facilitatrice :

- a) convoque, avec le co-facilitateur, toutes les réunions de coordination et les sommets;
- b) partage sa connaissance de l'environnement politique, socio-économique et humanitaire, y compris son positionnement dans son propre contexte ;
- c) joue un rôle central dans la co-crédation et la mise en œuvre de l'action collective du Mouvement, selon ses capacités et ses plans opérationnels ;
- d) assure et promeut en tout temps le respect et l'application des Principes fondamentaux et des politiques du Mouvement ;
- e) encourage le respect des règles en vigueur relatives à l'emploi des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ;
- f) élabore, avec le co-facilitateur, des lignes directrices et des messages clés pour la communication publique du Mouvement.

B) Le CICR, dans les situations où il assume le rôle de co-facilitateur :

- a) propose les objectifs généraux et les grandes orientations de l'action collective du Mouvement visant à apporter protection et assistance aux personnes touchées par un conflit armé ou des troubles intérieurs et leurs suites directes, en consultation avec la Société nationale hôte et les autres composantes du Mouvement ;
- b) établit et entretient des relations et des contacts avec toutes les parties au conflit ;
- c) fournit des orientations pour faire en sorte que l'action collective du Mouvement soit conforme aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et aux

Principes fondamentaux d'indépendance, de neutralité et d'impartialité ;

d) définit, propose et soutient un cadre de sécurité pour toutes les activités menées par les composantes du Mouvement en réponse aux suites directes du conflit armé ou des troubles intérieurs, si possible sur la base d'une analyse conjointe ;

e) fournit des orientations afin de veiller au respect des règles en vigueur relatives à l'emploi, à des fins de protection, des emblèmes distinctifs reconnus par les

Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ;

f) élabore, avec le facilitateur, des lignes directrices et des messages clés pour la communication publique du Mouvement.

C) La Fédération internationale, dans les situations où elle assume le rôle de co-facilitateur :

a) propose les objectifs généraux et les grandes orientations de l'action internationale du Mouvement visant à porter assistance aux personnes touchées par des

catastrophes et d'autres situations de crise telles que définies à l'article 5.4.1, sections C, D et F, en appui à la Société nationale hôte et en consultation avec les autres composantes du Mouvement ;

b) fournit des orientations à toutes les Sociétés nationales opérant dans le contexte pour qu'elles agissent conformément aux Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2013) ainsi qu'au Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe (1995) ;

c) offre aux Sociétés nationales une information rapide sur les catastrophes et autres situations de crise telles que définies à l'article 5.4.1, sections C, D et F, pour permettre la mobilisation et la coordination de toutes les formes possibles de secours ;

- d) encourage, après la période d'urgence, la réalisation et le développement de programmes de réhabilitation, de reconstruction et de prévention, et mobilise à cette fin le soutien des Sociétés nationales d'autres pays ;
- e) aide la Société nationale hôte à planifier, coordonner et mettre en œuvre ses priorités en matière de développement découlant de la situation d'urgence ;
- f) élabore, avec le facilitateur, des lignes directrices et des messages clés pour la communication publique du Mouvement.

Article 5.4 – Situations appelant une action collective du Mouvement

5.4.1 On entend par « situations appelant une action collective du Mouvement » celles où une assistance rapide, cohérente et durable est nécessaire pour répondre aux besoins à grande échelle ou prolongés des personnes affectées. Ces situations sont décrites ci-dessous :

- A) il y a conflit armé lorsque l'action armée oppose deux ou plusieurs parties et reflète un minimum d'organisation ; dans l'acceptation des Conventions de Genève, de leurs Protocoles additionnels et de l'Accord, le terme « situation de conflit armé » s'applique à la totalité du territoire des parties au conflit pour ce qui concerne la protection et l'assistance des personnes touchées par ce conflit ;
- B) dans l'acceptation des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, le terme « suites directes d'un conflit » s'applique, au-delà de la cessation des hostilités actives, aux situations où les personnes touchées par un conflit continuent à avoir besoin d'une protection et d'une assistance jusqu'au rétablissement général de la paix ;
- C) le terme « suites directes d'un conflit » s'applique également aux situations où la paix a été généralement rétablie, mais où les personnes affectées continuent à avoir besoin de secours durant la période post-confliktuelle, notamment dans le cadre de programmes de reconstruction et de réhabilitation ;

D) le terme « suites directes d'un conflit » s'applique en outre aux situations où les personnes touchées par un conflit se trouvent sur le territoire d'un État qui n'est ni partie au conflit, ni affecté par des troubles intérieurs, notamment par suite d'un mouvement massif de population ;

E) les troubles intérieurs n'impliquent pas nécessairement une action armée, mais des actes graves de violence pendant une période prolongée ou une situation de violence latente, qu'elle soit d'origine politique, religieuse, raciale, sociale, économique ou autre, accompagnée d'actes tels qu'arrestations massives, disparitions forcées, mises en détention pour raisons de sécurité, suspension des garanties judiciaires, déclaration de l'état d'urgence, proclamation de la loi martiale ;

F) les catastrophes et autres situations de crise qui appellent des moyens d'action excédant ceux de la Société nationale hôte et auxquelles s'appliquent les Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2013).

5.4.2 Dans les situations de troubles intérieurs, le CICR assume le rôle de co-facilitateur lorsqu'on assiste dans le pays à une polarisation accrue et à des pics de violence, se traduisant par une hausse des besoins humanitaires des personnes affectées et rendant nécessaire une action collective du Mouvement pour y répondre, après quoi les mécanismes de coordination du Mouvement devraient redevenir ceux définis à l'article 4.2.

Article 6 – Transition, y compris situations de crise prolongée

6.1 Les plateformes de niveau stratégique et opérationnel suivent et analysent régulièrement l'évolution du contexte et, s'il y a lieu, réattribuent les fonctions qui avaient été réparties au début des situations appelant une action collective du Mouvement.

6.2 Au cours du processus de transition qui mène de la situation de crise à un retour à la normale – en passant par les phases de relèvement et de reconstruction – ou à une crise prolongée, les mécanismes et les accords de coordination seront maintenus, mais le type et/ou la fréquence des réunions évolueront en conséquence.

6.3 Il incombe au facilitateur et, selon le cas, au co-facilitateur de superviser toute adaptation ou modification à apporter aux mécanismes et accords en vigueur.

6.4 Sans préjudice du rôle de facilitateur assumé par la Société nationale hôte, si, à la suite d'un changement de situation, le rôle de co-facilitateur est transféré du CICR à la Fédération internationale ou vice-versa conformément aux articles pertinents de l'Accord, toutes les mesures seront prises pour assurer un transfert de rôle efficace et harmonieux en vue de mettre sur pied la nouvelle action collective du Mouvement. Si un événement appelant la Fédération internationale à assumer le rôle de co-facilitateur se produit dans une situation où le CICR est déjà engagé en tant que co-facilitateur, les trois composantes s'accorderont sur leurs modalités de coopération et de coordination afin d'optimiser le soutien apporté aux personnes affectées.

Si, en revanche, un conflit armé ou des troubles intérieurs éclatent dans une situation où la Fédération internationale assume le rôle de co-facilitateur, ce rôle sera transféré de la Fédération au CICR par suite du changement de situation.

6.5 Les composantes du Mouvement veillent à ce que le soutien apporté à la Société nationale hôte au titre du développement des Sociétés nationales renforce la pérennité de ses structures, de ses opérations et de ses programmes, en particulier dans les situations de crise prolongée.

6.6 Les stratégies d'entrée et de sortie applicables aux programmes et autres activités menés par les composantes du Mouvement, ainsi que l'utilisation des contributions demeurant disponibles à la fin d'une opération internationale de secours, doivent être discutées dans le cadre des plateformes, si nécessaire en consultation avec les donateurs.

Partie III – LA FORCE COLLECTIVE DU MOUVEMENT : COOPÉRATION FONCTIONNELLE

Article 7 – Coopération fonctionnelle et rôles spécifiques

7.1 La cohérence de l'action du Mouvement dépend de la coopération et de la coordination en toutes circonstances entre ses composantes.

7.2 Les Conventions de Genève et les Statuts du Mouvement attribuent des rôles spécifiques à chaque composante, à laquelle incombe dès lors la responsabilité principale en la matière.

7.3 La composante qui se voit attribuer un rôle spécifique fournit des orientations, définit des normes et une direction et assure un leadership thématique ainsi qu'un contrôle qualité. Ce rôle n'est pas synonyme d'exclusivité, mais est au contraire inclusif et nécessite de collaborer avec les autres composantes du Mouvement, dans le plein respect de leurs mandats respectifs.

7.4 La coopération fonctionnelle entre les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR s'applique en particulier aux domaines couverts dans les articles 8 à 14.

7.5 Les composantes du Mouvement s'engagent à se consulter régulièrement en vue d'analyser et d'anticiper les besoins et les opportunités. L'initiative dans chaque domaine particulier sera de préférence prise par l'institution qui y assume un rôle spécifique.

Article 8 – Développement des Sociétés nationales à travers des investissements cohérents et un soutien coordonné

8.1 On entend par « développement des Sociétés nationales » les efforts continus déployés par chaque Société nationale pour devenir et rester une organisation responsable et viable qui – par le biais de ses volontaires et de son personnel – fournit sur tout le territoire les services requis en vue de répondre aux besoins, réduire les vulnérabilités, renforcer la résilience et contribuer à la pérennité du Mouvement.

8.2 Il appartient et incombe à chacune des Sociétés nationales de garantir son propre développement. Chaque Société nationale définit elle-même ses priorités en matière de développement et en pilote la mise en œuvre. Si nécessaire, d'autres acteurs peuvent la soutenir dans ses efforts de développement, en fonction du contexte, des besoins et des capacités.

8.3 On entend par « soutien au développement des Sociétés nationales » tout soutien apporté par un acteur extérieur à une Société nationale, à la demande et sur la base des priorités de celle-ci – y compris ce que l'on appelle le « renforcement des capacités », notamment à travers des « investissements matériels et financiers », et le « développement organisationnel » –, aux fins de l'aider à devenir et rester une organisation responsable et viable, capable de fournir des services pertinents, accessibles et de qualité dans le plein respect des Principes fondamentaux. Cela signifie en particulier que :³

- tout soutien au développement d'une Société nationale doit être en phase avec les priorités de développement qu'elle a elle-même définies ;
- tout soutien au développement d'une Société nationale doit être fondé sur des compétences adaptées à ses besoins ;
- le soutien au développement des Sociétés nationales doit reposer sur des approches coordonnées et viser à favoriser les synergies et l'harmonisation ; - la valeur et les avantages de l'apprentissage mutuel doivent être reconnus en tant que facteurs clés permettant d'optimiser la qualité du soutien apporté au développement des Sociétés nationales.

8.4 Les Sociétés nationales partenaires contribuent dans la mesure de leurs moyens au développement des autres Sociétés nationales ayant besoin de cette aide, par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux conformes aux politiques et stratégies en

³ Pacte pour le développement des Sociétés nationales, 2019.

la matière adoptées par la Fédération internationale et par les réunions statutaires du Mouvement.

8.5 La Fédération internationale est responsable au premier chef d'épauler les Sociétés nationales dans les efforts qu'elles déploient pour définir, mettre en œuvre et coordonner le soutien apporté à leur développement. Conformément au devoir qui lui incombe d'assurer la qualité du soutien apporté au développement des Sociétés nationales, la Fédération internationale élabore des politiques et des stratégies ainsi que des normes et des outils mondiaux pour guider, encourager et harmoniser ce soutien.

8.6 Le CICR soutient le développement des Sociétés nationales dans les domaines relevant de son mandat et de ses compétences, en particulier en renforçant leur capacité à se préparer aux situations de conflit armé et de troubles intérieurs et à y faire face en toute sécurité⁴. À la demande de la Société nationale hôte et en coordination avec la Fédération internationale, le CICR peut apporter son soutien dans d'autres domaines où d'importants besoins de développement ne sont pas satisfaits.

8.7 Une attention particulière doit être portée au soutien au développement des Sociétés nationales dans les situations d'urgence. Toutes les composantes doivent tenir compte des besoins de développement accrus que ces situations engendrent, notamment la nécessité de préserver l'intégrité de la Société nationale, tout en gardant en ligne de mire ses priorités de développement à long terme. Les composantes s'efforcent de déterminer comment ce soutien peut être apporté – en particulier dans les domaines de la logistique, des finances et des ressources humaines, ainsi que dans ceux de l'audit interne et de la gestion des risques – pour

⁴ Notamment en vertu du Cadre pour un accès plus sûr, ainsi que de la responsabilité statutaire du CICR de protéger et renforcer l'action humanitaire fondée sur des principes.

aider la Société nationale à gérer et mettre en œuvre dans la durée les engagements liés à une intervention d'urgence. Les mécanismes de coordination nationaux doivent eux aussi prendre en compte ces besoins parallèlement aux priorités opérationnelles.

8.8 Toutes les composantes du Mouvement s'engagent à assurer ou faciliter⁵, dans toute la mesure possible, l'accès à des financements sur le long terme et à investir pour renforcer la capacité des Sociétés nationales à mobiliser des ressources dans leur pays, conformément à leurs priorités.

8.9 La présence de composantes du Mouvement dans un pays donné ne se substitue en aucune manière au rôle de la Société nationale hôte et ne remet pas en question la reconnaissance nationale qui lui est nécessaire pour pouvoir fournir et maintenir les services voulus et accéder aux parties prenantes et aux financements.

Article 9 – Mobilisation de ressources : renforcer le potentiel du Mouvement

9.1 La volonté du Mouvement de mener à bien sa mission humanitaire, qui consiste à prévenir et alléger en toutes circonstances les souffrances humaines, est un impératif qui doit rester au cœur de toutes ses activités, y compris de la mobilisation de ressources.

9.2 En reconnaissance et à la lumière des Principes relatifs à la mobilisation de ressources pour l'ensemble du Mouvement⁶, et en particulier dans les situations d'urgence de grande ampleur, les crises prolongées ainsi que les crises régionales ou mondiales, les composantes du Mouvement :

⁵ Par exemple à travers l'Alliance pour l'investissement dans les Sociétés nationales, un mécanisme de financement géré conjointement par la Fédération internationale et le CICR.

⁶ Voir les « Principes relatifs à la mobilisation de ressources pour l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » (résolution 2, Conseil des Délégués de 2017).

9.2.1 œuvrent ensemble pour promouvoir des interventions nationales et internationales complémentaires en faveur des personnes affectées, permettant de positionner favorablement la Société nationale hôte sur le plan de la mobilisation de ressources et de renforcer ainsi sa capacité à s'acquitter de son mandat, mener à bien ses activités et poursuivre son développement dans la durée. En particulier, elles s'attachent à :

a) présenter, dans le cadre de leur dialogue avec les donateurs, les rôles et mandats propres à chaque composante du Mouvement ainsi que le caractère complémentaire de leurs activités et de leurs champs d'action respectifs, aiguillant le soutien en fonction de l'intention des donateurs, dans un esprit de solidarité et de bon partenariat ;

b) continuer d'investir dans le renforcement de la capacité des Sociétés nationales à mener à bien leurs activités, conformément à l'article 8 ;

9.2.2 forment un réseau de Sociétés nationales fortes et viables, qui sont capables de mobiliser les ressources nécessaires au financement de leurs programmes et services ainsi que de soutenir l'action globale du Mouvement ;

9.2.3 reconnaissent que les Sociétés nationales ont la primauté en matière de collecte de fonds sur leurs marchés respectifs pour financer leurs propres activités et qu'il leur incombe de maximiser les revenus destinés à la mission humanitaire du Mouvement ;

9.2.4 demeurent responsables de mobiliser les ressources nécessaires pour mener leurs activités et faire fonctionner leurs structures respectives ainsi que pour assurer leur propre pérennité financière, et peuvent choisir à titre individuel de financer n'importe quelle autre composante du Mouvement ;

9.2.5 s'emploient à coordonner leurs efforts pour obtenir un maximum de fonds au profit de tous, tout en respectant l'intention des donateurs et à la lumière des engagements qu'ont pris les États de soutenir les différentes composantes du Mouvement ;

9.2.6 lancent des appels coordonnés, et s'efforcent de lancer un appel international unique lorsque la coordination, les circonstances et les plans opérationnels le permettent;

9.2.7 collaborent sur la base d'une confiance mutuelle, évitant toute forme de concurrence et s'attachant à être des partenaires de choix pour ceux qui les soutiennent, grâce à la pertinence et à la qualité de l'action humanitaire du Mouvement ainsi qu'à l'excellence de leurs relations avec les donateurs et de leurs processus d'administration des fonds.

Article 10 – Communication publique et positionnement

10.1 Les composantes du Mouvement respectent et promeuvent les Principes fondamentaux dans leur communication publique.

10.2 La communication publique est une activité régulière qui relève de la responsabilité et de l'initiative de toutes les composantes du Mouvement. Chacune d'elle a un rôle essentiel à jouer en matière de communication publique et de positionnement sur des questions humanitaires, y compris celles qui intéressent le Mouvement dans son ensemble.

10.3 Dans toutes les formes de communication publique, le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales tirent parti de leurs identités mondiales et locales respectives pour positionner le Mouvement et sa mission humanitaire. Leur communication publique contribue à renforcer la compréhension et l'acceptation du Mouvement par le public et les autres parties prenantes et à accroître la confiance qui lui est accordée, notamment au travers de la gestion des risques pour sa réputation. Dans leur communication publique, le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales informent dans la mesure du possible le public et les autres parties prenantes de leurs rôles respectifs au sein du Mouvement, reconnaissant les contributions des autres composantes, et travaillent de concert de façon à donner une image soudée du Mouvement.

10.4 Il est admis qu'une communication publique de qualité suppose une communication de qualité entre les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR.

10.5 En particulier dans les situations d'urgence de grande ampleur et les crises prolongées, ainsi que sur les thématiques qui intéressent le Mouvement dans son ensemble, les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR coordonnent leur communication publique et élaborent des messages conjoints ainsi que des outils communs de communication. Si nécessaire, ils mettent en place des mécanismes de coordination consacrés spécialement à la communication publique (y compris par le biais des mécanismes de coordination mentionnés à l'article 5.2), en tenant compte des mandats, rôles et compétences propres à chaque composante.

10.6 Les composantes du Mouvement s'efforcent d'identifier des opportunités de prise de position commune et de communication publique conjointe.

10.7 La Société nationale hôte, en tant que facilitatrice, et le co-facilitateur se consultent dans une situation donnée en vue de fournir des orientations en matière de communication et de positionnement, par exemple sous la forme de messages clés ou de « lignes directrices en matière de communication », en coordination avec les autres composantes du Mouvement opérant dans le contexte.

10.8 Lorsque faire se peut, les composantes élaborent des « éléments de communication pour l'ensemble du Mouvement » sur lesquels elles pourront baser leurs communications publiques, prises de position et appels conjoints ou coordonnés.

10.9 Les composantes peuvent utiliser le logo du Mouvement à des fins de représentation, de communication, de promotion et de collecte de fonds, dans le respect des règles en vigueur.⁷

⁷ Résolution 2 (CD/15/R2), « Initiative du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative à la marque – Adoption du logo du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ».

Article 11 – Représentation

11.1 Dans leurs activités de représentation, les composantes du Mouvement devraient promouvoir la position, la visibilité et le rôle central de la Société nationale dans son pays sur toutes les questions qui la concernent directement.

11.2 Les composantes du Mouvement s'efforcent d'identifier des opportunités de représentation conjointe sur des questions d'intérêt mutuel ou qui intéressent le Mouvement dans son ensemble.

11.3 Dans leur pays, les Sociétés nationales mènent leurs activités humanitaires conformément à leurs propres statuts et à la législation nationale, en vue de réaliser la mission du Mouvement et en accord avec les Principes fondamentaux. Elles soutiennent les pouvoirs publics dans l'exécution de leurs tâches humanitaires, en tant qu'auxiliaires de ces mêmes pouvoirs dans le domaine humanitaire.

11.4 La Fédération internationale, conformément aux Statuts du Mouvement, agit en tant que représentante officielle des Sociétés nationales membres sur le plan international ainsi qu'en tant que gardienne de leur intégrité et protectrice de leurs intérêts.

11.5 La Fédération internationale et le CICR, dans l'exercice de leurs rôles statutaires respectifs, assurent la liaison avec les autorités nationales. Conformément aux Statuts du Mouvement et à ceux de la Fédération internationale, cette dernière agit dans chaque pays par l'intermédiaire de la Société nationale ou en accord avec elle. Le CICR ⁸ maintient un dialogue bilatéral avec les autorités nationales sur les questions spécifiques liées à son mandat.

11.6 Dans le cadre de la coopération qui existe entre le CICR et la Société nationale dans son propre pays, les deux organisations discutent à l'avance des modalités de participation de la Société nationale au dialogue que le CICR mène avec les autorités nationales, sauf lorsque le sujet des discussions est de nature confidentielle et relève de l'exécution du mandat du CICR. Elles conviennent également des modalités de partage

des informations par la Société nationale sur les questions d'intérêt commun et qui entrent dans le cadre du mandat du CICR, à l'exception de celles qui relèvent du dialogue confidentiel que la Société nationale entretient avec les autorités de son pays, notamment dans son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

Article 12 – Principes fondamentaux

12.1 Les composantes du Mouvement veilleront à ce que les Principes fondamentaux soient respectés par l'ensemble d'entre elles et par les organes statutaires du Mouvement.

12.2 Le CICR est responsable au premier chef de préserver et de diffuser les Principes fondamentaux. Le CICR et la Fédération internationale collaboreront pour la diffusion de ces Principes auprès des Sociétés nationales. Les Sociétés nationales ont un rôle essentiel à jouer dans le respect et la diffusion des Principes fondamentaux dans leurs pays respectifs, ainsi que dans l'assistance aux gouvernements, qui les diffusent eux aussi.

Article 13 – Droit international humanitaire

13.1 Le CICR est responsable au premier chef de promouvoir, de développer et de diffuser le droit international humanitaire. La Fédération internationale aidera le CICR dans la promotion et le développement de ce droit, et collaborera avec lui pour le diffuser auprès des Sociétés nationales.

13.2 Les Sociétés nationales diffuseront et aideront leurs gouvernements à diffuser le droit international humanitaire. Elles coopéreront aussi avec leurs gouvernements pour faire respecter ce droit et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

Article 14 – Intégrité

14.1 Toutes les composantes sont profondément attachées aux normes d'intégrité les plus élevées⁸, s'agissant en particulier de la redevabilité envers les personnes, les communautés, les donateurs et les partenaires, ainsi que de la prévention de toute forme de comportement répréhensible, de discrimination, d'abus ou d'exploitation, et de la protection contre ces actes. L'intégrité de chaque composante revêt une importance capitale pour le Mouvement dans son ensemble.

14.2 Toutes les composantes s'engagent à œuvrer ensemble et à se soutenir mutuellement pour renforcer l'intégrité. Le soutien au développement des Sociétés nationales, tel que défini à l'article 8, constitue une approche utile pour renforcer au niveau national les capacités en matière de détection précoce et de gestion efficace des risques liés à l'intégrité.

14.3 La Fédération internationale et le CICR sont responsables de traiter les problèmes d'intégrité pouvant survenir au sein de leurs organisations respectives.

14.4 Les problèmes d'intégrité au sein des Sociétés nationales sont traités via leurs mécanismes internes, si nécessaire avec le soutien de la Fédération internationale, à qui il incombe au premier chef de préserver l'intégrité des Sociétés nationales. Le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation peut être saisi à cet effet.

14.5 La Fédération internationale et le CICR se consultent, si nécessaire, sur la meilleure façon de remédier aux situations visées par le présent article, notamment en cas de problèmes liés au respect des Principes fondamentaux, en concertation avec la Société nationale.

⁸ Déclaration du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'intégrité, Conseil des Délégués de 2019.

PARTIE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Mise en œuvre, présentation de rapports et résolution des problèmes

15.1 Toutes les composantes du Mouvement s'engagent à respecter et à mettre en œuvre l'Accord, conformément à l'article 7 des Statuts du Mouvement.

15.2 La Fédération internationale, le CICR et les Sociétés nationales sont individuellement responsables de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, et veilleront à ce que leurs dirigeants, leur personnel et leurs volontaires soient avisés et formés en conséquence.

15.3 Il incombe à toutes les composantes du Mouvement de se consulter et de coopérer les unes avec les autres pour assurer la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler tout différend qui pourrait surgir entre elles. Le CICR et la Fédération internationale, du fait de leur rôle statutaire, mettent en commun leurs informations sur les activités opérationnelles internationales relevant de l'Accord et ont la responsabilité particulière de veiller à la résolution des difficultés qui pourraient faire obstacle à une bonne coopération entre les composantes.

15.4 Les problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'Accord devraient être rapidement et clairement recensés dans le contexte et au niveau où ils se posent, et traités sur place par les personnes ou la (les) composante(s) concernées de manière bilatérale ou par le biais de mécanismes de coordination, tels que les plateformes de niveau stratégique et/ou opérationnel. Les diverses composantes du Mouvement veillent à ce que leur personnel à tous les niveaux ait, dans la mesure du possible, les compétences appropriées et le mandat de prendre les décisions nécessaires pour résoudre les problèmes qui se poseraient dans le pays où se déroule l'opération.

15.5 Il incombe aux composantes du Mouvement présentes dans le pays où se déroule l'opération de veiller à ce que les problèmes soient définis et exposés de façon concrète, avec formulation de propositions visant à les résoudre au niveau national. Les mesures prises doivent être clairement expliquées par écrit.

15.6 Les problèmes qui n'auront pu être résolus dans le pays où se déroule l'opération, malgré les mesures – clairement expliquées par écrit – qui ont été prises, seront soumis aux sièges respectifs des composantes du Mouvement concernées opérant au niveau international. Les cadres supérieurs responsables des opérations au siège examineront le cas sur la base de la documentation et des informations fournies, et prendront les décisions qui s'imposent. S'ils ne parviennent pas à résoudre le problème, celui-ci sera porté à l'attention de leurs dirigeants respectifs.

15.7 Si des manquements répétés à l'Accord de la part d'une composante du Mouvement, dans l'exercice du rôle et des responsabilités qui lui reviennent, portent atteinte à la cohérence de l'action du Mouvement, à son image ou à sa réputation, ces manquements seront initialement traités aux niveaux national et du siège, comme précisé ci-dessus. En fonction des circonstances, de tels cas pourront être considérés comme des problèmes d'intégrité.

15.8 La Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) demandera au CICR et à la Fédération internationale de faire rapport sur la mise en œuvre de l'Accord et inscrira à l'ordre du jour de chaque Conseil des Délégués un point relatif à l'Accord, de façon à en instituer un processus d'examen régulier.

15.9 En cas de différend entre les composantes sur la mise en œuvre de l'Accord, et si le différend ne peut être résolu d'une autre façon, la Commission permanente peut, le cas échéant, instituer un organe ad hoc indépendant qui sera chargé d'arbitrer, avec l'accord des parties, le différend entre les composantes du

Mouvement après échec des efforts de conciliation et de médiation dans un délai raisonnable.

Cet organe sera composé d'un membre par partie concernée, choisi à titre personnel.

Ces membres désigneront ensuite par consensus un membre

supplémentaire en tant que président·e. L'organe ad hoc indépendant informera les parties et fera rapport à la Commission permanente sur le résultat de ses travaux.

La Commission permanente fera à son tour rapport au Conseil des Délégués sur les travaux de l'organe ad hoc indépendant.

Article 16 – Relation avec les accords antérieurs

Le présent accord remplace l'Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Accord de Séville, 1997) ainsi que les Mesures supplémentaires pour renforcer l'Accord de Séville, adoptées au titre de la résolution 8 du Conseil des Délégués de 2005.

